



**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 29**

**Publié le 29 avril 2021**

## Sommaire

| Numéros de décision | Nom  |
|---------------------|--|
|                     | Décisions administratives initiales GG 27 avril 2021 du pays 3 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380006 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ANNOISIN CHATELANS  
Bénéficiaire : ACCA ANNOISIN CHATELANS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ANNOISIN CHATELANS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ANNOISIN CHATELANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380006 - ACCA ANNOISIN CHATELANS**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANNOISIN CHATELANS**

| Zone de chasse     | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max                   | N° Bracelet |
|--------------------|-----------|-------------------------|------|-----------------------|-------------|
| Annoisin Chatelans | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 8    | 17                    | CHI 32 à 48 |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      |                       |             |
|                    |           |                         |      | <b>Total Bracelet</b> | <b>17</b>   |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380010 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : ACCA ARANDON

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ARANDON**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ARANDON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380044 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **BOUVESSE QUIRIEU**

Bénéficiaire : **ACCA BOUVESSE QUIRIEU**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA BOUVESSE QUIRIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BOUVESSE QUIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380045 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de BRANGUES Bénéficiaire : ACCA BRANGUES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA BRANGUES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BRANGUES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380055 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CHAMAGNIEU  
Bénéficiaire : ACCA CHAMAGNIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CHAMAGNIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHAMAGNIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380067 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de CHARETTE Bénéficiaire : ACCA CHARETTE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CHARETTE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHARETTE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380069 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX  
Bénéficiaire : ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380090 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de CHOZEAU Bénéficiaire : ACCA CHOZEAU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CHOZEAU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHOZEAU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380108 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de COURTENAY Bénéficiaire : ACCA COURTENAY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA COURTENAY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA COURTENAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380111 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de CREMIEU Bénéficiaire : ACCA CREMIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CREMIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CREMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380112 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU  
Bénéficiaire : ACCA CREYS MEPIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA CREYS MEPIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CREYS MEPIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380118 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de DIZIMIEU  
Bénéficiaire : ACCA DIZIMIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA DIZIMIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA DIZIMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380118 - ACCA DIZIMIEU**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **DIZIMIEU**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max            | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|----------------|-----------------|
| Dizimieu       | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 6    | <b>12</b>      | CHI 1381 à 1392 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      |                |                 |
|                |           |                         |      | Total Bracelet | 12              |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380138 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de FRONTONAS Bénéficiaire : ACCA FRONTONAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA FRONTONAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA FRONTONAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380147 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de HIERES SUR AMBY  
Bénéficiaire : ACCA HIERES SUR AMBY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA HIERES SUR AMBY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA HIERES SUR AMBY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380152 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de JANNEYRIAS

Bénéficiaire : ACCA JANNEYRIAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA JANNEYRIAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA JANNEYRIAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380152** - **ACCA JANNEYRIAS**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **JANNEYRIAS**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
| Janneyrias     | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 3    | 6   | CHI 1711 à 1716 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet |           |                         |      | 6   |                 |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380217 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LEYRIEU  
Bénéficiaire : ACCA LEYRIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA LEYRIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LEYRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380252 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de MONTALIEU VERCIEU  
Bénéficiaire : ACCA MONTALIEU VERCIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA MONTALIEU VERCIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MONTALIEU VERCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380252 - ACCA MONTALIEU VERCIEU**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MONTALIEU VERCIEU**

| Zone de chasse    | Espèce     | Catégorie                | Mini           | Max | N° Bracelet     |
|-------------------|------------|--------------------------|----------------|-----|-----------------|
| Montalieu Vercieu | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 4              | 8   | CHI 2939 à 2946 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          |                |     |                 |
|                   |            |                          | Total Bracelet | 8   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380262 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de MORAS  
Bénéficiaire : ACCA MORAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA MORAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MORAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380264 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de MORESTEL Bénéficiaire : ACCA MORESTEL

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA MORESTEL**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MORESTEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380277 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de OPTÉVOZ Bénéficiaire : ACCA OPTÉVOZ

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA OPTÉVOZ**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA OPTÉVOZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380277 - ACCA OPTEVOZ**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **OPTEVOZ**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | <b>Max</b> | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|------------|-----------------|
| Optevoz        | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 6    | <b>13</b>  | CHI 3236 à 3248 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      |            |                 |
|                |           |                         |      | <b>13</b>  |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380289 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de PANOSSAS Bénéficiaire : ACCA PANOSSAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA PANOSSAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PANOSSAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380291 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : ACCA PASSINS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA PASSINS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PASSINS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380307 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PORCIEU AMBLAGNIEU**  
Bénéficiaire : **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380348 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **ST BAUDILLE DE LA TOUR**  
Bénéficiaire : **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380348** - **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST BAUDILLE DE LA TOUR**

| Zone de chasse         | Espèce     | Catégorie                | Mini           | Max | N° Bracelet     |
|------------------------|------------|--------------------------|----------------|-----|-----------------|
| St Baudille de la Tour | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 9              | 18  | CHI 4190 à 4207 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          |                |     |                 |
|                        |            |                          | Total Bracelet |     | 18              |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380378 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST HILAIRE DE BRENS  
Bénéficiaire : ACCA ST HILAIRE DE BRENS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ST HILAIRE DE BRENS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST HILAIRE DE BRENS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380398 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **ST MARCEL BEL ACCUEIL**  
Bénéficiaire : **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380398** - **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

| Zone de chasse                             | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max       | N° Bracelet     |
|--|-----------|-------------------------|------|-----------|-----------------|
| St Marcel Bel Accueil<br>y compris réserve | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 10   | <b>20</b> | CHI 4861 à 4880 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
|  |           |                         |      |           |                 |
| Total Bracelet                             |           |                         |      | <b>20</b> |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380431 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS  
Bénéficiaire : ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380444 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST VICTOR DE MORESTEL  
Bénéficiaire : ACCA ST VICTOR DE MORESTEL

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA ST VICTOR DE MORESTEL**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST VICTOR DE MORESTEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380444 - ACCA ST VICTOR DE MORESTEL**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST VICTOR DE MORESTEL**

| Zone de chasse        | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max                   | N° Bracelet     |
|-----------------------|-----------|-------------------------|------|-----------------------|-----------------|
| St Victor de Morestel | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 6    | <b>13</b>             | CHI 5479 à 5491 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      |                       |                 |
|                       |           |                         |      | <b>Total Bracelet</b> | <b>13</b>       |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380463 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**  
Bénéficiaire : **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380463 - ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|------------|--------------------------|------|-----|-----------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 8    | 17  | CHI 5738 à 5754 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
| Total Bracelet |            |                          |      | 17  |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380467 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de SOLEYMIEU Bénéficiaire : ACCA SOLEYMIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA SOLEYMIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SOLEYMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

| Territoire : <b>380467 - ACCA SOLEYMIEU</b>  |           |                         |      |     |                 |
|--|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
| Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : <b>SOLEYMIEU</b> |           |                         |      |     |                 |
| Zone de chasse   | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
| Soleymieu  | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 6    | 12  | CHI 5782 à 5793 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
|  |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet   |           |                         |      | 12  |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380476 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de TIGNIEU JAMEYZIEU  
Bénéficiaire : ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380476** - **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU**  
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TIGNIEU JAMEYZIEU**

| Zone de chasse    | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max                   | N° Bracelet     |
|-------------------|------------|--------------------------|------|-----------------------|-----------------|
| Tignieu Jameyzieu | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 3    | 6                     | CHI 5880 à 5885 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      |                       |                 |
|                   |            |                          |      | <b>Total Bracelet</b> | <b>6</b>        |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380481 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de TREPT Bénéficiaire : ACCA TREPT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA TREPT**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TREPT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380481** - **ACCA TREPT**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TREPT**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
| Trept          | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 5    | 11  | CHI 5935 à 5945 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet |           |                         |      | 11  |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380496 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de VENERIEU Bénéficiaire : ACCA VENERIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VENERIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VENERIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380499 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VERNA  
Bénéficiaire : ACCA VERNA

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VERNA**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380499 - ACCA VERNA**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERNA**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini           | Max | N° Bracelet     |
|----------------|------------|--------------------------|----------------|-----|-----------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 1              | 3   | CHI 6185 à 6187 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          |                |     |                 |
|                |            |                          | Total Bracelet | 3   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380501 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de VERTRIEU Bénéficiaire : ACCA VERTRIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VERTRIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VERTRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

| Territoire : <b>380501 - ACCA VERTRIEU</b>  |           |                         |      |     |                 |
|---|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
| Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : <b>VERTRIEU</b> |           |                         |      |     |                 |
| Zone de chasse  | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
| Vertrieu  | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 2    | 4   | CHI 6209 à 6212 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
|   |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet  |           |                         | 4    |     |                 |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380504 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de VEYSSILIEU Bénéficiaire : ACCA VEYSSILIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VEYSSILIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VEYSSILIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380517 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **VILLEMORIEU**  
Bénéficiaire : **ACCA VILLEMORIEU**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VILLEMORIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLEMORIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380520 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **VILLETTE D'ANTHON**  
Bénéficiaire : **ACCA VILLETTE D'ANTHON**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **ACCA VILLETTE D'ANTHON**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLETTE D'ANTHON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380541 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU**

Bénéficiaire : **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380554 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU, ST VICTOR DE MORESTEL  
Bénéficiaire : CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380557 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP LES SILENES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES SILENES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES SILENES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380558 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **BOUVESSE QUIRIEU**

Bénéficiaire : **CP LES GARENNES**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES GARENNES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES GARENNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380562 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PARMILIEU, CHARETTE  
Bénéficiaire : CP DOMAINE D'ECOTTIER

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP DOMAINE D'ECOTTIER**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE D'ECOTTIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380568 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PORCIEU AMBLAGNIEU, PARMILIEU**

Bénéficiaire : **CP FORET DE SERVERIN**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FORET DE SERVERIN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FORET DE SERVERIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **380568** - **CP FORET DE SERVERIN**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMLAGNIEU**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|------------|--------------------------|------|-----|-----------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 0    | 2   | CHI 6738 à 6739 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
|                |            |                          |      |     |                 |
| Total Bracelet |            |                          |      | 2   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380572 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREMIEU, ANNOISIN CHATELANS

Bénéficiaire : CP VASSERAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP VASSERAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VASSERAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380577 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA BALME LES GROTTES

Bénéficiaire : CP LA BROSSE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LA BROSSE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA BROSSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380584 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP CHORIER PAUL

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP CHORIER PAUL**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHORIER PAUL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380585 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP LAC LAVAN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LAC LAVAN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LAC LAVAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380589 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CHARETTE, PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP DOMAINE DE CHALONNE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP DOMAINE DE CHALONNE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE CHALONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380595 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **OPTEVOZ, SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**  
Bénéficiaire : **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380597 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **VILLEMORIEU, DIZIMIEU, MORAS**

Bénéficiaire : **CP LE PERRIER**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE PERRIER**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE PERRIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380598 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, DIZIMIEU**

Bénéficiaire : **CP ETANG DE RY**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP ETANG DE RY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ETANG DE RY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°380610 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA BALME LES GROTTES

Bénéficiaire : CP BEAUCHENE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP BEAUCHENE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BEAUCHENE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383044 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de COURTENAY, OPTÉVOZ Bénéficiaire : CP LE SORT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE SORT**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE SORT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383048 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR

Bénéficiaire : CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383053 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VERNA, LEYRIEU  
Bénéficiaire : CP CHATEAU DE VERNA

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP CHATEAU DE VERNA**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHATEAU DE VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383057 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ANTHON  
Bénéficiaire : CP JOANNARD BRUN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP JOANNARD BRUN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP JOANNARD BRUN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383059 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PANOSSAS, CHAMAGNIEU, CHOZEAU**

Bénéficiaire : **CP DOMAINE DE QUINCIEU**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP DOMAINE DE QUINCIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE QUINCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383149 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP CHATEAU DE LANCIN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP CHATEAU DE LANCIN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHATEAU DE LANCIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383163 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST HILAIRE DE BRENS

Bénéficiaire : CP LES PLAGNES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES PLAGNES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLAGNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383168 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de COURTENAY, OPTÉVOZ

Bénéficiaire : CP FEZILLERE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FEZILLERE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FEZILLERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **383168 - CP FEZILLERE**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0    | 1   | CHI 6948    |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
| Total Bracelet |           |                         |      | 1   |             |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383171 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de TREPT  
Bénéficiaire : CP VARESIEUX

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP VARESIEUX**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VARESIEUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383172 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VERNA

Bénéficiaire : CP BARGE FRANCOIS - VERNA

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP BARGE FRANCOIS - VERNA**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BARGE FRANCOIS - VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383181 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, SOLEYMIEU  
Bénéficiaire : CP BILLONNAY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP BILLONNAY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BILLONNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383182 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de DIZIMIEU, TREPT

Bénéficiaire : CP LE COMBIAU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE COMBIAU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE COMBIAU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383208 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de MORESTEL Bénéficiaire : CP AVERNAY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP AVERNAY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP AVERNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383226 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **ARANDON-PASSINS, CREYS MAPIEU**

Bénéficiaire : **CP LONNE**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LONNE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **383226 - CP LONNE**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

| Zone de chasse      | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max | N° Bracelet     |
|---------------------|------------|--------------------------|------|-----|-----------------|
| CP Hanni<br>Arandon | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 2    | 5   | CHI 7028 à 7032 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
|                     |            |                          |      |     |                 |
| Total Bracelet      |            |                          |      | 5   |                 |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383237 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de ANTHON Bénéficiaire : CP FERME ST LOUIS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FERME ST LOUIS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FERME ST LOUIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383241 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PANOSSAS, CHAMAGNIEU**

Bénéficiaire : **CP LE CHEVALET**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE CHEVALET**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE CHEVALET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383242 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de COURTENAY Bénéficiaire : CP LE TEMPLE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE TEMPLE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE TEMPLE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **383242** - CP LE TEMPLE

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

| Zone de chasse       | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max            | N° Bracelet     |
|----------------------|-----------|-------------------------|------|----------------|-----------------|
| CP Delorme Courtenay | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0    | 2              | CHI 7075 à 7076 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      |                |                 |
|                      |           |                         |      | Total Bracelet | 2               |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383265 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de ANTHON Bénéficiaire : CP ILE DU MEANT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP ILE DU MEANT**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ILE DU MEANT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383273 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP FALAVIER

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FALAVIER**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FALAVIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **383273 - CP FALAVIER**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max | N° Bracelet |
|----------------|------------|--------------------------|------|-----|-------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 0    | 1   | CHI 7098    |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
| Total Bracelet |            |                          |      | 1   |             |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383283 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP LA GARENNE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LA GARENNE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA GARENNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **383283** - **CP LA GARENNE**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini           | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|----------------|-----|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 1              | 3   | CHI 7104 à 7106 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         |                |     |                 |
|                |           |                         | Total Bracelet | 3   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383320 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU  
Bénéficiaire : CP ETANGS DE MEPIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP ETANGS DE MEPIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ETANGS DE MEPIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°383325 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de COURTENAY Bénéficiaire : CP HAUTE-SERVE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP HAUTE-SERVE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP HAUTE-SERVE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°387125 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ARANDON-PASSINS, ST VICTOR DE MORESTEL

Bénéficiaire : CP MASSON MARCEL

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP MASSON MARCEL**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MASSON MARCEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°387281 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Bénéficiaire : **CP FERME AMBLENAY**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FERME AMBLENAY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FERME AMBLENAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389257 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VILLETTE D'ANTHON

Bénéficiaire : CP COMMUNAUX DE PUSIGNAN - LE MARAIS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP COMMUNAUX DE PUSIGNAN - LE MARAIS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE PUSIGNAN - LE MARAIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389257 - CP COMMUNAUX DE PUSIGNAN - LE MARAIS**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLETTE D'ANTHON**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0    | 2   | CHI 7208 à 7209 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet |           |                         |      | 2   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389259 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de TREPT, SOLEYMIEU

Bénéficiaire : CP MOULINOUX

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP MOULINOUX**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MOULINOUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389259** - **CP MOULINOUX**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TREPT**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini           | Max | N° Bracelet |
|----------------|-----------|-------------------------|----------------|-----|-------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0              | 1   | CHI 7210    |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         |                |     |             |
|                |           |                         | Total Bracelet | 1   |             |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389261 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST HILAIRE DE BRENS

Bénéficiaire : CP GARNIER ALBERT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP GARNIER ALBERT**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP GARNIER ALBERT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389299 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de COURTENAY, BOUVESSE QUIRIEU, CHARETTE, MONTALIEU VERCIEU, ST  
BAUDILLE DE LA TOUR

Bénéficiaire : CP DOMAINE DE BOULIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP DOMAINE DE BOULIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE BOULIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389300 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA BALME LES GROTTES  
Bénéficiaire : CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389303 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ANTHON  
Bénéficiaire : CP GRINGALET

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP GRINGALET**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP GRINGALET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389313 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP REDIPE (LA SALETTE)

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP REDIPE (LA SALETTE)**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP REDIPE (LA SALETTE)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389314 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389314 - CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0    | 1   | CHI 7262    |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
| Total Bracelet |           |                         |      | 1   |             |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389323 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL

Bénéficiaire : CP LORAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LORAS**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LORAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389323 - CP LORAS**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max | N° Bracelet |
|----------------|------------|--------------------------|------|-----|-------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 0    | 1   | CHI 7275    |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
|                |            |                          |      |     |             |
| Total Bracelet |            |                          |      | 1   |             |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389324 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL

Bénéficiaire : CP LE TRAMOLAY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE TRAMOLAY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE TRAMOLAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389325 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de VEYSSILIEU Bénéficiaire : CP LES GORGES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES GORGES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES GORGES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389325** - **CP LES GORGES**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VEYSSILIEU**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini           | Max      | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|----------------|----------|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0              | <b>2</b> | CHI 7279 à 7280 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         |                |          |                 |
|                |           |                         | Total Bracelet | <b>2</b> |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389327 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de BOUVESSE QUIRIEU

Bénéficiaire : CP ENIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP ENIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ENIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389328 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de **BOUVESSE QUIRIEU**

Bénéficiaire : **CP BOISSONNET**

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP BOISSONNET**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BOISSONNET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389331 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022 Commune de COURTENAY Bénéficiaire : CP TIRIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP TIRIEU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP TIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389334 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389334 - CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 0    | 1   | CHI 7289    |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
|                |           |                         |      |     |             |
| Total Bracelet |           |                         | 1    |     |             |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389338 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR, OPTEVOZ

Bénéficiaire : CP VAL D'AMBY

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP VAL D'AMBY**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VAL D'AMBY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389345 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ANTHON, CHAVANOZ  
Bénéficiaire : AICA ANTHON-CHAVANOZ

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **AICA ANTHON-CHAVANOZ**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **AICA ANTHON-CHAVANOZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389345** - AICA ANTHON-CHAVANOSZ

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : ANTHON

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 3    | 7   | CHI 7302 à 7308 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet |           |                         |      | 7   |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389351 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP L'AMBOSSU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP L'AMBOSSU**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'AMBOSSU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389365 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST VICTOR DE MORESTEL

Bénéficiaire : CP LE MOULIN A VENT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LE MOULIN A VENT**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE MOULIN A VENT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389365 - CP LE MOULIN A VENT**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST VICTOR DE MORESTEL**

| Zone de chasse | Espèce     | Catégorie                | Mini | Max            | N° Bracelet |
|----------------|------------|--------------------------|------|----------------|-------------|
|                | Chevreuril | Chevreuril Indifférencié | 0    | 1              | CHI 7359    |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      |                |             |
|                |            |                          |      | Total Bracelet | 1           |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389366 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS

Bénéficiaire : CP LES TACHES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP LES TACHES**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES TACHES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |





## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389367 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS  
Bénéficiaire : CP MARAIS DU GRAND PLAN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **CP MARAIS DU GRAND PLAN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MARAIS DU GRAND PLAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

Territoire : **389367 - CP MARAIS DU GRAND PLAN**  
 Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST ROMAIN DE JALIONAS**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini | Max | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|------|-----|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 1    | 3   | CHI 7361 à 7363 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
|                |           |                         |      |     |                 |
| Total Bracelet |           |                         | 3    |     |                 |



## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389390 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL

Bénéficiaire : FD MOREAN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **FD MOREAN**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **FD MOREAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |







## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Décision n°389426 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA BALME LES GROTTES, PARMILIEU

Bénéficiaire : AICA DES COTEAUX DE ST ROCH

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par **AICA DES COTEAUX DE ST ROCH**  
VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **AICA DES COTEAUX DE ST ROCH** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.  
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021

La Présidente de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |   |  |
|------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans   | IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                       |

**Territoire : 389426 - AICA DES COTEAUX DE ST ROCH**  
**Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : LA BALME LES GROTTES**

| Zone de chasse | Espèce    | Catégorie               | Mini      | Max       | N° Bracelet     |
|----------------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-----------------|
|                | Chevreuil | Chevreuil Indifférencié | 12        | <b>24</b> | CHI 7657 à 7680 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           |                         |           |           |                 |
|                |           | Total Bracelet          | <b>24</b> |           |                 |